



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 18 OCT. 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2010
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°10.112N

complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V de la partie réglementaire et en particulier les articles R.512-8, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier déposé pour la demande d'autorisation initiale et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral N°02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de NIMES, une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;

VU le récépissé du 12 mars 2003 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;

VU l'arrêté préfectoral N°05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral N°09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de NIMES ;

VU la lettre en date du 18 mai 2010 de l'exploitant et l'ensemble des pièces du dossier déposé pour une demande de modification des installations et de son arrêté d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 16 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2010 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE.

La société **EVOLIA**, dont le siège social se situe Impasse des Jasons - BP 18066 - 30932 Nîmes Cedex 9, ci-après désignée «l'exploitant», est tenue, pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, situées Impasse des Jasons à **NIMES**, de respecter les dispositions édictées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°05-103N DU 10 JUIN 2005.

Les dispositions du paragraphe «*Eaux industrielles*» de l'article 6.2 «*Aménagement des réseaux d'eaux*» de l'arrêté préfectoral n°05-103N du 10 juin 2005, réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de NIMES, sont modifiées comme suit :

«*Eaux industrielles*».

Les eaux de lavage des sols, les égouttures des mâchefers et les eaux industrielles diverses : eaux de déminéralisation, eaux de réfrigération, purges des chaudières, sont dirigées vers un bassin de réception de 100 m³ puis recyclées vers l'extracteur des mâchefers.

Les eaux du circuit de rinçage des boues sont dirigées vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest.

Les eaux qui décantent au fond de la fosse à déchets sont, si nécessaire, aspergées sur les déchets dans la fosse.

Les eaux de lavage des conteneurs DASRI et de lavage des sols de l'atelier DASRI sont collectées et stockées dans une cuve tampon avant d'être injectées dans le four par la navette de convoyage ou directement dans la trémie d'alimentation du four. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°09.075N DU 3 AOUT 2009.

Les dispositions de l'article 5 «*Modalités de surveillance et de réductions de substances dangereuses dans l'eau*» de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.075N du 03 août 2009, complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EVOLIA** pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de **NIMES**, sont modifiées comme suit :

«L'exploitant est tenu de respecter les dispositions édictées, en annexe au présent arrêté, à la mise en fonctionnement des installations de rinçage des boues occasionnant un rejet vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest».

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION


En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie, la même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 - COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspectrice des installations classées et le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société EVOLIA.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Annexe 1

Article L.514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.